

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

80.110

Objet

MARCHE CENTRAL.
Remise en état des surfaces
intérieures et extérieures
de la coupole.

d'offres avec concours

DATE DE CONVOCATION

14 août 1980

DATE D'AFFICHAGE

14 août 1980

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 24

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt
le vingt août à 20 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. BOUTET, BOUCHET
DUFOUR, BUJARD, Mme TACQUET, MM. CABAL, BOULAN, DUFEL, BROTREAU,
BERLAND, COLLE, POUGET, MONTRON, PELLETIER, BOISARD, TAP,
MAURELLET

Excusés : MM. PAPEAU - GUICHAOUA

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. NAULIN par M. COLLE
TETARD par M. MONTRON

Absents : MM. LACHAUD par Me DUFOUR
POUMAILLOUX par M. BOUTET
VIAUD

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

La Ville de Royan envisage de réaliser la remise en état
des surfaces intérieures et extérieures de la coupole du Marché
Central pendant la durée de fermeture de cet établissement, du
3 au 21 Novembre 1980.

En effet, il importe d'entreprendre de tels travaux afin
de sauvegarder les installations et de redonner un aspect plus
accueillant à ce bâtiment, dont le caractère architectural
mérite d'être souligné.

C'est pourquoi, il importe de lancer dans les meilleurs
délais un appel d'offres avec concours permettant aux différents
candidats de proposer des solutions qui s'avèreront efficaces
tant sur la durée que sur l'aspect des matériaux employés.

L'appel d'offres avec concours est lancé conformément aux
dispositions des articles 302, 306 et 307 du Code des Marchés
Publics.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se
prononcer favorablement sur l'opportunité d'une telle consultation
objet du dossier précité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouf l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu les articles 302, 306 et 307 du Code des Marchés Publics

Vu le dossier d'appel d'offres avec concours dressé par les Services Techniques Municipaux en date du 1er Août 1980,

Considérant la nécessité et l'urgence d'entreprendre les travaux de remise en état des surfaces intérieures et extérieures de la coupole du marché central,

DECIDE :

- d'accepter le dossier d'appel d'offres avec concours, tel que présenté par les Services Techniques Municipaux
- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation,
 - a) à lancer l'avis d'appel à candidatures conformément aux dispositions de l'article 302 du Code des Marchés Publics
 - b) à conclure et signer le marché à intervenir avec l'entreprise qui sera retenue par la commission chargée de l'ouverture des plis, ainsi constituée :

M. le Maire, M. le Premier Adjoint, M. le Colonel LACHAUD, Adjoint au Maire, M. BOUTET, Adjoint au Maire, M. le Trésorier Principal, M. le Secrétaire Général, M. le Directeur des Services Techniques.

- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Chapitre 906 Article 232.0 du Budget Primitif pour l'exercice 1980.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
Adjoint délégué,



[Handwritten signature]



APPROUVÉ

ROCHFORT-s/MER, le 5 SEPT. 1980

Le Sous-Préfet

Pour le Sous-Préfet de Rochefort

Le Sous-Préfet délégué,

[Handwritten signature]

H. CHERIET

DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT-SUR-MER
VILLE DE ROYAN

MARCHE CENTRAL

REMISE EN ETAT DES SURFACES INTERIEURES
ET EXTERIEURES DE LA COUPOLE

APPEL D'OFFRES AVEC CONCOURS

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION
CHARGEE DES OPERATIONS D'OUVERTURE DES PLIS
ET DE LA DEVOLUTION DES TRAVAUX
REUNIE LE JEUDI 2 OCTOBRE 1980, à 15 HEURES

l'an Mil Neuf Cent Quatre Vingt, le Jeudi deux Octobre, à Quinze heures,

La COMMISSION chargée de l'OUVERTURE des PLIS & de la DEVOLUTION DES TRAVAUX, composée comme suit :

M. LIS Pierre, Maire, Président,
Me DUFOUR, Adjoint, Membre
M. DEMOURET, Trésorier Principal, Receveur Municipal
M. WERHLE, Secrétaire Général,
M. PERAUDEAU, Directeur des Services Techniques.

s'est réunie en vue de procéder à la dévolution des travaux ayant pour objet la remise en état des surfaces intérieures et extérieures de la coupole du Marché Central.

Membres excusés : M. FABER, Premier Adjoint
M. le CI LACHAUDE et M. BOUTET, Adjoint

A la demande de M. le président, M. PERAUDEAU rend compte de l'essentiel des offres présentées respectivement par :

- L'ENTREPRISE "NAULIN Frères" S.A.R.L. au Capital de 55.000 F.
9 Rue d'Aunis à ROYAN (17), agissant avec le concours de deux
Sous-traitants, soit :

Les Ets BOUANCHEAU, 19 rue Monthyon à BORDEAUX (33) pour les surfaces
intérieures, d'une part,

l'I.T.T.B. S.A., Z.I. de Campilleau à BRUGES (33) pour les surfaces
extérieures d'autre part.

- L'ENTREPRISE "ENERGISOL" S.A.R.L. au capital de 20.000 F.
15, 17 rue des Bergeries à ROMAINVILLE (92) agissant avec le concours
d'un sous-traitant soit :

L'Entreprise "OCEANIC" S.A. au Capital de 260.000 F.

- L'ENTREPRISE "RAVALETANCHE" S.A.R.L. au capital de 100.000 F.
SORIGNY - 37250 MONTBAZON

Il ressort de ce compte rendu que :

1°/ L'Entreprise NAULIN Frères, d'une part, et l'Entreprise RAVALETANCHE
d'autre part, ont répondu scrupuleusement aux conditions du dossier de concours

2°/ Les entreprises ENERGISOL et OCEANIC n'ont répondu que partiellement
aux conditions du dossier de concours, aucune proposition n'étant
présentée pour ce qui concerne la remise en état des surfaces extérieures
de la Coupole.

3°/ Les propositions d'ordre technique des Entreprises NAULIN Frères,
ENERGISOL et OCEANIC, RAVALETANCHE sont dans leur ensemble fort intéressantes
car elles répondent aux critères de CORRECTION ACOUSTIQUE, ISOLATION PHONIQUE,
ISOLATION THERMIQUE & CONTROLE DE LA CONDENSATION, indissociables.

En outre, l'ensemble des produits proposés, bénéficie d'agrément d'organismes de contrôles hautement qualifiés et de références indiscutables.

4°/ Les propositions techniques de l'Entreprise NAULIN Frères, de l'Entreprise RAVALETANCHE, sont identiques du point de vue technique pour ce qui concerne la remise en état des surfaces extérieures de la Coupole.

En effet, l'une comme l'autre suggère la mise en oeuvre du produit "REVCOAT" de la Société REVALDA, la documentation technique annexée aux deux dossiers présentés suffisant à elle-même pour souligner "LA CERTITUDE D'UNE FIABILITE ABSOLUE POUR LE MAITRE D'OUVRAGE".

5°/ Les entreprises NAULIN Frères et ses Sous-Traitants d'une part, ainsi que l'Entreprise RAVALETANCHE, d'autre part, présentent toutes garanties d'exécution, compte-tenu de leur qualification professionnelle, mais également des garanties qu'elles apportent en matière d'assurances.

6°/ Les offres de prix présentées par l'Entreprise RAVALETANCHE, notamment, s'avèrent moins disantes et en conséquence les plus avantageuses pour la Collectivité locale.

Toutefois, avant de décider de la dévolution des travaux, la Commission entend les Représentants de chacune des Entreprises ayant présenté des offres de prix.

Dans le cadre de cette audition, les entreprises concernées sont invitées à préciser :

- leurs qualifications professionnelles,
- leurs assurances et matière de garantie décennale
- le délai d'exécution
- les conditions de préparation, de réalisation et de libération du chantier.
- Identification technique des produits proposés en apportant tous arguments constituant les avantages techniques desdits produits (nature, caractéristiques et performances, champs et modalités d'application, comportement dans climats et ambiance, qualités dominantes, mise en ton, conservation etc...)

Ces auditions étant terminées la Commission décide de confier à l'Entreprise RAVALETANCHE la réalisation de l'opération ayant pour objet :

1°/ la remise en état des surfaces extérieures de la Coupole pour un montant de 193.052,16 F. T.T.C.

2°/ la remise en état des surfaces intérieures de la Coupole aux conditions de la VARIANTE N° 1 pour un montant de 220.147,20 F. T.T.C.

3°/ l'exécution des travaux annexes pour un montant de 54.173,53 F. T.T.C.

Le marché à intervenir entre la Ville et ladite entreprise est estimé au montant global de 467.372,89 F.

En conséquence, M. le Maire est autorisé à conclure et signer ledit marché conformément à la décision du Conseil Municipal en date du 20 AOUT 1980.

FAIT ET CLOS A ROYAN, le 2 OCTOBRE 1980

Membre,

M. A. DUFOUR.



Le Président,

Pierre LIS.

M. le Trésorier Principal
Receveur Municipal,

M. DEMOURET.

M. le Secrétaire Général,

A. WERHLE.

M. le Directeur des Services Techniques

J. PERAUDEAU.



APPROUVE
ROCHEFORT-S/MER, le 22 OCT. 1980

le Maire-Président

Pierre LISE

DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT-SUR-MER
VILLE DE ROYAN

MARCHE CENTRAL

REMISE EN ETAT DES SURFACES INTERIEURES
ET EXTERIEURES DE LA COUPOLE

MARCHE SUR APPEL D'OFFRES AVEC CONCOURS

Entre :

M. le Maire de ROYAN, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 20 Août 1980, approuvée le 5 Septembre 1980,

d'une part,

Et :

M. ARNAUD René, agissant en qualité de Gérant et en vertu des pouvoirs à lui conférés, au nom et pour le compte de la S.A.R.L. RAVALETANCHE, dont le siège social est à BORDEBURE Commune de SORIGNY (37250), inscrite au registre du Commerce de TOURS le 1er Février 1967, sous le n° 67.B.16, immatriculée SIREM 300.361.193. - NIC 000.18 - SIRET 300.361.193.00018 - APE 5.560,

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1 - DEFINITION DE L'OPERATION - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Définition de l'opération

L'opération dans laquelle s'inscrivent les travaux et prestations qui font l'objet du présent marché, décrits à l'article 1.2. ci-dessous, a pour but la remise en état du MARCHE CENTRAL à ROYAN.

1.2. Objet et consistance des travaux

1.2.1. Les travaux ont pour objet toute opération de remise en état des surfaces extérieures et intérieures de la Coupole de l'édifice.

1.2.2. Leur consistance est la suivante :

1°/ Surfaces extérieures de la Coupole :

- nettoyage soigné de l'étanchéité actuellement en place

- reprises ponctuelles des fissures ou éléments détériorés de ladite étanchéité, à l'aide d'armature de tissus de verre et de pâte semi-fluide REVCOAT (1) à base de hauts polymères dispersés dans l'eau.
- application d'une couche primaire fixateur REVLITH (1) incolore à base de hauts polymères dispersés dans l'eau, à raison d'un litre après dilution avec deux parties d'eau pour 8 à 12 m².
- application par projection au pistolet pompe haute pression, d'une couche de pâte semi-fluide REVCOAT (1), teinte blanc, à base de hauts polymères dispersés dans l'eau (1kg/m²).
- la surface à traiter est de l'ordre de 3.500m².

2°/ Surfaces intérieures de la Coupole

- protection de l'ensemble des installations du marché restant en place par tous moyens à la diligence et aux frais de l'entreprise.
- nettoyage soigné à l'eau sous pression avec additif de fongicide et rinçage du support aux fins d'élimination des moisissures et poussières.
- application par projection au pistolet pompe haute pression d'une couche de pâte à base de pulpe cellulosique COFADECOR (2) (aspect crêpé rustique de teinte blanc).
- La surface à traiter est de l'ordre de 3.200m².

3°/ Menuiseries métalliques

- grattage soigné
- application d'une (1) couche de peinture antirouille
- application de deux (2) couches de peinture glycérophtalique
- La surface à traiter est de l'ordre de 310m².

4°/ Auvents - Murs Verticaux - Plinthes

- Grattage soigné aux fins d'élimination des moisissures et poussières
- Application d'une (1) couche de fond à l'hydrofilm 700 T (2) (150g/m²)
- Application de deux (2) couches de peinture acrylique ACRITEX A.C. (2) (300g/m²)
- la surface à traiter est de l'ordre de 620m².

5°/ Vitrages

- nettoyage soigné
- La surface à traiter est de l'ordre de 150m².

(1) Produit de la Société REVALDA, résistant aux déformations éventuelles du support, aux contraintes thermiques, aux ultra-violets, à l'atmosphère marine.

(2) Produit de la Société SICOF, anti-cryptogamique, anti-condensation, corrigeant légèrement l'acoustique

En outre, l'entreprise comprend :

- toutes démarches administratives
- toutes installations de chantier, notamment les échafaudages
- l'amenée et le repli du matériel
- le nettoyage de l'édifice après exécution des travaux
- l'établissement de tous documents graphiques de récolement.

1.3. Procédure de consultation

Le marché a donné lieu à un appel d'offres.

Il est passé conformément aux prescriptions des articles 302 à 307 du Code des Marchés Publics.

1.4. Travaux intéressant la défense :

Les travaux énumérés ci-dessus n'intéressent pas la défense.

1.5. Contrôle des prix de revient

Aucun contrôle des prix de revient n'est prévu au présent marché.

1.6. Sous-Traitance

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à la condition que le ou les sous-traitants soient acceptés par le responsable du marché. Il donnera tout renseignement les concernant. L'entrepreneur demeure responsable de toutes les obligations résultant du marché.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ ET REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ

2.1. Pièces contractuelles :

L'ensemble des documents, dûment signés par les parties contractantes, désignés ci-après, constitue un tout qui définit les conditions du marché.

A - DOCUMENT D'ORDRE PARTICULIER

- Le présent Marché.

B - DOCUMENTS D'ORDRE GENERAL

- le Cahier des Clauses et Conditions Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux prestations faisant l'objet du présent marché.
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux Marchés Publics de Travaux.
- Le Code des Marchés Publics (C.M.P.)

Il est précisé :

- que les pièces contractuelles prévalent les unes contre les autres dans l'ordre ci-dessus en cas de contradiction entre elles.
- que dans le cas où la non concordance entre deux ou plusieurs documents techniques, pourrait donner lieu à interprétation différente, l'appréciation en reviendrait d'autorité au Maître d'Oeuvre.

2.2. Représentants de la Collectivité

Le Maître de l'Ouvrage est la Ville de ROYAN

Le représentant légal du Maître de l'Ouvrage, responsable du marché est M. le Maire, ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation.

Le Conducteur d'Opération chargé de suivre l'exécution du marché est M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

Variation dans les prix - Règlement des comptes

3.1. Répartition des paiements

Dans le cas où l'entrepreneur fera exécuter une fraction de ses travaux par un ou plusieurs sous-traitants, il devra préalablement produire la répartition des montants de travaux exécutés par chacun afin de permettre au Maître de l'ouvrage d'effectuer les règlements directement à son ou ses sous-traitants.

3.2. Tranches conditionnelles

Il n'y a pas de tranches conditionnelles.

3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes, Travaux en régie, Travaux non prévus.

a) Contenu des prix

Ces prix tiennent compte de toutes les prescriptions, obligations, garanties, sujétions à la charges de l'entrepreneur, y compris frais d'études diverses, frais de coordination, assurances, etc...

Ils comprennent toutes les dépenses, charges et aléas résultant de l'exécution des travaux à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des travaux, des lieux et des circonstances locales.

Il est en outre formellement stipulé que l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité, quels que soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manoeuvres, et ce quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

Il est précisé que les travaux, objet du présent marché, sont assujettis au taux de la T.V.A. de 15%, le coefficient multiplicateur du prix hors T.V.A. étant égal à 17,60%.

Si le taux de la T.V.A. varie entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'époque du fait générateur de la taxe et qu'il n'en soit pas tenu compte dans les formules de variation, il est dressé en fin de chantier, lors de l'établissement du décompte définitif, un état comparatif faisant apparaître, d'une part le montant des taxes tel qu'il résulterait des taux en vigueur à la date où les prix sont réputés être établis et, d'autre part, le montant des taxes réellement payées à l'occasion des travaux.

La différence entre les sommes résultant :

- des taxes effectivement appliquées au montant des acomptes ou applicables au montant du solde, d'une part,

- des taux en vigueur à la date à laquelle les prix sont réputés être établis, appliqués au même montant, d'autre part,

fait l'objet :

- soit d'un remboursement sans majoration à l'entrepreneur si le premier terme est supérieur au second,

- soit d'une réduction sur le montant du décompte des travaux, dans le cas contraire (circulaire du 27.11.67 du Ministère de l'Équipement et du Logement).

b) Mode d'évaluation des ouvrages

Le marché est passé à prix unitaires, forfaitaires, fermes, non actualisables et non révisables.

Ces prix sont applicables aux quantités d'ouvrages réellement exécutées sur la base du bordereau suivant :

N ^o s des prix	DESIGNATION DES OUVRAGES (prix unitaires Hors T.V.A. en toutes lettres)	Prix unitaires Hors T.V.A. en chiffres.
1	Remise en état des surfaces extérieures de la Coupole y compris toutes sujétions : Le mètre carré : QUARANTE HUIT FRANCS.....	48,00 F.
2	Montage, location et démontage d'un échafaudage nécessaire à la bonne exécution des travaux, nettoyage de l'édifice en fin de chantier y compris vitrages et toutes sujétions : Forfaitairement : SOIXANTE DOUZE MILLE FRANCS.	72.000,00 F.
3	Remise en état des surfaces intérieures de la Coupole y compris toutes sujétions : Le mètre carré : TRENTE SIX FRANCS.....	36,00 F.
4	Remise en état des menuiseries métalliques y compris grattage, une couche de peinture anti-rouille, deux couches de peinture glycérophthalique et toutes sujétions : Le mètre carré : SOIXANTE CINQ FRANCS.....	65,00 F.
5	Remise en état des auvents, murs verticaux et plinthes compris grattage, dépoussiérage, une couche de fixation des fonds à l'hydrofilm 700 T., deux couches de peinture acrylique (acritex A.C.) et toutes sujétions : Le mètre carré : QUARANTE ET UN FRANCS QUATRE VINGT CENTIMES.....	41,80 F.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES

4.1. Délai d'exécution des travaux

La date limite pour l'exécution de l'ensemble des travaux est fixé impérativement au 21 NOVEMBRE 1980, étant précisé que les travaux projetés à l'intérieur du marché ne pourront être entrepris qu'à partir du 3 Novembre 1980.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à quinze (15).

En vue de l'application du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., les délais d'exécution des seuls travaux extérieurs seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui des journées d'intempéries.

4.2. Pénalités pour retard dans l'exécution

Tout retard dans l'exécution des travaux, constaté par le Maître d'Oeuvre, sera sanctionné par des pénalités, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche partielle.

Il sera appliqué une pénalité journalière de 1/1000e du montant du marché ou de la tranche considérée (en cas de tranche partielle).

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date réelle de fin d'exécution des travaux signalée par l'entrepreneur et de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution fixé au calendrier d'exécution.

Les pénalités ci-dessus joueront pour chacun des délais partiels imputés à l'entrepreneur dans le calendrier d'exécution, étant entendu que le décompte de l'ensemble des pénalités encourues sera notifié en fin de marché, avec le décompte général et définitif.

Outre les pénalités prévues ci-dessus, le Maître d'Oeuvre sous réserve de l'accord préalable du Maître de l'ouvrage, peut faire intervenir sur le chantier de la main d'oeuvre d'appoint, à la charge et sous la responsabilité de tout entrepreneur défaillant, chaque fois que nécessaire et notamment en cas de carence dudit entrepreneur.

Cette main-d'oeuvre d'appoint est réputée mise à la disposition de l'entrepreneur défaillant en régie et placée sous la direction du chef de chantier intéressé.

4.3. Autres pénalités

Aucune autre pénalité n'est prévue au présent marché.

4.4. Primes pour avances

Aucune prime pour avance n'est prévue au présent marché.

ARTICLE 5 - PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

5.1. Période de préparation

La durée de la période de préparation est fixée à une (1) semaine à compter de la date de notification du marché.

Durant cette période, l'entrepreneur doit procéder aux études nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Il devra faire approuver tous documents préalablement à l'exécution des travaux.

Dans tous les cas, il appartient à l'entrepreneur de provoquer lui-même, en temps opportun, les renseignements et instructions qu'il estime être utiles, étant précisé que le manque de renseignements ou d'instructions ne pourra jamais être argué comme cause de retard, d'erreur ou de supplément dans l'exécution des travaux.

Les installations devront toutes être démontées et enlevées à l'achèvement des travaux.

Durant cette période, l'entrepreneur doit faire connaître au Maître d'Oeuvre, le détail de ses délais d'exécution.

L'entrepreneur dressera le sous-détail de ses interventions qui doit être soumis à l'approbation du Maître d'Oeuvre.

Il doit préciser aussi les méthodes qu'il compte employer pour l'exécution de ses travaux, le nombre d'ouvriers intervenant ainsi que le matériel mis en place, si nécessaire, il fera part de ses besoins pour les installations de chantier (surfaces, manutentions, etc...).

5.2. Coordination entre les entrepreneurs.

Néant.

5.3. Contenu du compte prorata

Néant.

5.4. Organisation - Sécurité et hygiène du chantier

a) Installation de chantier

Les installations de chantier ne pourront être exécutées que sur l'emprise du terrain mis à la disposition de l'entrepreneur par le Maître de l'Ouvrage.

Les frais afférents à ces installations seront à la charge de l'entrepreneur sans qu'il puisse prétendre à indemnisation d'aucune sorte.

Les voies publiques empruntées par les véhicules du chantier devront être tenues dans un parfait état de propreté et toute dégradation devra être sans délai réparée. Une signalisation devra être mise en place de part et d'autre de l'entrée du chantier pour prévenir le public de la sortie des véhicules et engins.

b) Sécurité et hygiène du chantier

1°/ L'entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

2°/ L'entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau, potable et d'assainissement.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'entrepreneur.

En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Oeuvre peut prendre aux frais de l'entrepreneur, les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'Oeuvre ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur.

ARTICLE 6 - EXECUTION DES TRAVAUX, CONTROLE, RECEPTION

6.0. Plan d'exécution, notes de calculs, Etudes de détail

Durant la période de préparation et suivant l'avancement du chantier, l'entrepreneur établira d'après les pièces contractuelles, tous les documents qui lui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux, plans notes de calcul, plans de détail, etc...

Tous les documents établis par l'entrepreneur devront recevoir l'approbation du Maître d'Oeuvre avant toute exécution.

La mission du Maître d'Oeuvre ne comportant pas l'établissement de documents d'exécution, ceux-ci sont à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur ne peut de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché.

Il sera tenu de démolir et de reconstruire tout ouvrage qui ne sera pas jugé conforme aux stipulations contractuelles.

6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

L'entrepreneur doit se soumettre à la réglementation du travail.

La proportion d'ouvriers étrangers employés sur le chantier ne doit pas dépasser la proportion maximum admise par la réglementation en vigueur.

La proportion d'ouvriers handicapés susceptibles d'être employés sur le chantier et le taux de la réduction de salaire qui peut leur être appliqué ne doivent pas dépasser la proportion et le taux maxima admis par la réglementation en vigueur.

Les conditions de travail spéciales imposées à un entrepreneur en dehors des conditions générales fixées par la réglementation et rappelées au C.C.A.G. tiennent compte des prescriptions et dispositions contenues dans le Livre II du Code du Travail et en particulier :

- du décret du 9 Août 1925, modifié, régissant les mesures de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.
- du décret du 23 Août 1947, modifié, concernant les mesures particulières de sécurité, relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.
- de l'arrêté du 31 Aout 1956 relatif à la prévention des accidents par chute de grande hauteur.

6.2. Conditions générales d'exécution des travaux

6.2.1. Sujétions dues à d'autres travaux

L'entrepreneur ne peut se prévaloir pour satisfaire aux applications du présent marché ni pour élever aucune réclamation des sujétions qui peuvent être occasionnées :

- par l'exploitation normale du domaine communal privé ou public et des services publics et notamment par la présence et le maintien de canalisations, câbles de toute nature, ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement et à la transformation de ces installations.

Toutes dispositions utiles doivent être prises pour qu'aucune perte avarie ou dommage ne soient causés aux ouvrages ou installations existants, l'entrepreneur étant dans tous les cas tenu pour responsable de ces pertes, avaries ou dommages de toute nature, qui seraient de son fait ou de celui de son personnel ou de son matériel.

Aucune réclamation de quelque nature ou de quelque ordre que ce soit ne peut être admise du fait de l'obligation imposée à l'entrepreneur de prendre à sa charge toutes mesures de protection et de sauvegarde des ouvrages et installations existants.

6.2.2. Aucun matériel n'est mis à la disposition de l'entrepreneur par le "Maître de l'Ouvrage".

6.2.3. Aucun matériau n'est fourni à l'entrepreneur par le "Maître de l'Ouvrage".

6.3. Conditions particulières d'exécution

Etant donné le caractère du lieu d'exécution des prestations, l'obturation constante des ouvertures sera obligatoire.

6.4. Contrôles - Rendez-vous de chantier

6.4.1. Contrôles et essais obligatoires

L'entrepreneur est tenu de fournir tous les échantillons susceptibles de lui être demandés en vue des contrôles et essais obligatoires ou jugés nécessaires qui pourraient lui être imposés.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve la faculté de prescrire tous contrôles et essais de perméabilité par tous moyens et procédés appropriés de son choix, avant, pendant et après l'exécution des travaux.

Il est précisé que les modalités d'application sont celles prescrites aux fascicules des C.P.C.

Dans tous les cas la fourniture des échantillons, l'exécution des contrôles et essais sont à la charge de l'entrepreneur.

6.4.2. Rendez-vous de chantier et convocation de l'entrepreneur.

Chaque fois qu'il sera nécessaire et que le Maître d'Oeuvre l'aura requis, l'entrepreneur ou son représentant se rendra sur le chantier ou à tout lieu qui lui sera désigné.

Un rendez-vous de chantier hebdomadaire sera organisé par le Maître d'Oeuvre et l'entrepreneur sera tenu de s'y faire représenter par une personne habilitée à prendre toute décision chaque fois qu'il sera convoqué.

Un procès-verbal sera rédigé à l'issue de ces réunions.

6.5. Réception, délai de garantie

6.5.1. Réception

La réception pour l'ensemble des travaux doit être prononcée conformément aux dispositions de l'article 41 du C.C.A.G. complétées par le paragraphe 7.1. du C.P.C. 01 ou 02. Elle ne peut intervenir qu'après l'achèvement complet de tous les travaux que nécessite la réalisation de l'opération.

Cette réception ne peut être prononcée sans réserve que si les essais et vérifications prévus dans le cahier des prescriptions techniques spéciales et devis descriptifs sont satisfaisants.

Si la réception ne peut être prononcée qu'avec réserves, les ouvrages peuvent, toutefois, être provisoirement mis en service sous la responsabilité de l'entrepreneur à la condition formelle que les prescriptions relatives à la sécurité soient observées.

La durée de la période de garantie est prolongée d'un temps égal à celui nécessaire à l'entrepreneur pour faire lever les réserves.

L'entrepreneur doit recevoir notification par ordre de service des conclusions le concernant et un délai lui est imparti pour remédier aux imperfections signalées. Passé ce délai, le Maître de l'Ouvrage peut faire exécuter lesdits travaux, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.

6.5.2. Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à DIX (10) ANS pour l'ensemble des travaux, objet des prix N^{os} 1 et 3, à compter de la date d'achèvement des travaux

Ce délai n'est que de CINQ (5) ANS pour l'ensemble des travaux, objet des prix n^o 4 et 5 à compter de la date d'achèvement des travaux.

Pendant ces délais de garantie l'entrepreneur est tenu de procéder à ses frais, et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, au remplacement de toute pièce, organe ou partie de l'ouvrage qui ne conviendrait pas à leur objet, pour quelque raison que ce soit (vice de matière, de montage, de construction, de conception, etc...)

Toutefois, dans le cas où certaines pièces, organes ou parties d'ouvrage auraient dus être remplacés ou modifiés, le délai de garantie peut être prolongé de six mois (6) si ce délai est estimé nécessaire pour juger des résultats obtenus par les modifications apportées, étant bien entendu que la réception ne peut être prononcée que si les résultats sont satisfaisants.

6.5.3. Garantie décennale

Les actions en garantie visées au 4^{ème} alinéa de l'article 44 du C.C.A.G. complétées par le paragraphe 7.4. du C.P.C. 01 ou 02 courent à partir de la date d'achèvement des travaux.

6.5.4. Garanties particulières

Par dérogation à l'article 45 du C.C.A.G. durant une période fixée à deux ans à compter de la réception des travaux, l'entrepreneur sera tenu à l'entretien des ouvrages qu'il aura exécutés et de réparer à ses frais ou, s'il y a lieu, de reconstruire les parties d'ouvrages détériorées ou démolies par suite de mal façons.

6.5.5. Documents fournis après exécution

Avec la demande de réception de ces travaux, l'entrepreneur remettra les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages.

Dans un délai de deux mois, il remettra les plans et documents conformes à l'exécution pliés en formats normalisés A.4.

6.6. Assurances

6.6.1. Responsabilité civile

L'entrepreneur doit être titulaire d'une police d'assurance de "Responsabilité civile de chef d'Entreprise" couvrant les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel d'entreprise ou d'exploitation, soit du fait des travaux soit encore du fait d'incidents survenus après la fin des travaux et mettant en cause sa responsabilité de droit commun (articles 1382 et suivants du Code Civil)

Au cas où la réalisation de l'ouvrage (surélévation, transformation reprise en sous-oeuvre, renforcement de mitoyens, etc...) risquerait de provoquer des désordres susceptibles de se répercuter sur les existants c'est-à-dire les ouvrages anciens intéressés en totalité ou en partie par les travaux neufs, l'entrepreneur devra demander une extension des garanties de sa police "Responsabilité civile" prévoyant au premier franc la couverture des dommages susceptibles d'être causés aux ouvrages existant du fait des travaux neufs.

6.6.2. Police individuelle de base

L'entrepreneur doit également justifier qu'il est titulaire d'une police dite "Individuelle de base" de la Fédération Nationale du Bâtiment en état de validité, couvrant la réparation des dommages résultant d'un écroulement total ou partiel des ouvrages en cours de travaux, ou de désordres engageant sa responsabilité biennale et décennale, telles que définies par les articles 1792 et 2270 du Code Civil (Loi du 3 Janvier 1967).

Cette police devra comporter un plafond de garantie par sinistre correspondant à la catégorie à laquelle appartient l'entrepreneur dans la classification de l'O.P.Q.C.B., à moins que ce dernier n'ait opté pour une police de classe supérieure. Dans le cas où ce plafond de garantie serait inférieur au montant du marché de l'entrepreneur, ce dernier devra souscrire un avenant pour porter le plafond de garantie au maximum fixé pour chaque type de police.

A défaut d'une "Individuelle de base" accompagnée du certificat de qualification O.P.Q.C.B. correspondant, l'entrepreneur devra justifier d'une police "Décennale Entrepreneur" par une attestation précisant le plafond assuré par sinistre et la nature des activités garanties.

6.6.3. Qualification professionnelle

L'entrepreneur déclare et affirme sous peine de réiliation de plein droit de son marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il est, lui-même et le personnel de la société qu'il représente, parfaitement qualifié et spécialisé pour l'exécution des travaux faisant l'objet de son marché.

De ce fait, l'entrepreneur devra joindre à sa soumission, la copie conforme du certificat valable pour l'armée en cours, attestant la qualification (O.P.Q.C.B.) de la société pour laquelle il intervient.

6.6.4. Aucun règlement pour solde, aucun remboursement de retenue de garantie ou mainlevée de cautionnement ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourra produire un quitus des assureurs attestant que l'intéressé a intégralement réglé les primes d'assurances lui incombant.

ARTICLE 7 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

7.1. Base de règlement des comptes

Le marché est réglé sur la base de prix unitaires, forfaitaires, fermes, non actualisables et non révisables, définis au 3.3. ci-dessus, par application aux quantités d'ouvrages exécutées dans le cadre de la réalisation technique.

Tous travaux non prévus ne peuvent être exécutés que sur ordre de service du Maître d'Ouvrage. De tels travaux sont réglés chaque fois que possible, par application des prix unitaires tels que figurés dans le détail quantitatif et estimatif, par assimilation des ouvrages réalisés à ceux figurant dans ce cadre.

A défaut d'analogie avec le prix du marché, les travaux non prévus seront réglés par application des prescriptions de l'article 14 du C.C.A.G. complété par le chapitre 5 du C.P.C. 01 ou 02.

7.3. Travaux en régie

L'exécution des travaux en régie est exclue.

7.4. Situations mensuelles - décomptes mensuels

Les situations mensuelles sont établies par l'entrepreneur et remises périodiquement, chaque fois qu'il est nécessaire, au représentant légal du Maître de l'Ouvrage ou à son délégué, qui les fait vérifier et rectifier si nécessaire, comme il est prévu à l'article 13.1. du C.C.A.G.

7.5. Cas où le marché comporte plusieurs tranches

Le marché ne comporte qu'une tranche d'exécution.

7.6. Décompte définitif

Le décompte définitif doit se réduire au montant obtenu par application de prix unitaires aux quantités d'ouvrages réellement exécutées tel que défini au 3.3. ci-dessus.

Le décompte général et définitif doit être notifié et arrêté comme il est prévu à l'article 13.4. du C.C.A.G.

7.7. MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché est estimé à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT SIX FRANCS (397.426,00 F. hors taxes, soit QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE TREIZE FRANCS (467.373 ,00F.) T.T.C.

ARTICLE 8 - VARIATION DANS LES PRIX

8.1. Actualisation

L'entrepreneur ne peut prétendre à l'actualisation des prix.

8.2. Révision des prix

L'entrepreneur ne peut prétendre à la révision des prix.

ARTICLE 9 - FINANCEMENT - GARANTIE

9.1. Cautionnement

En application des articles 144, 152 et 322 du Code des marchés Publics, l'entrepreneur fournira dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'approbation de son marché, une caution personnelle et solidaire dont le montant est fixé à 3% (trois pour cent) du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

9.2. Avances forfaitaires

Aucune avance forfaitaire n'est prévue.

9.3. Autres avances

Aucune autre avance n'est prévue.

9.4. Acomptes

Les acomptes sont délivrés sur présentation des situations mensuelles établies conformément à l'article 7.4. ci-dessus.

Il n'est prévu aucune retenue de garantie.

9.5. Délai de constatation de droits à paiement

La commune se libérera des sommes dûes par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de la SOCIETE "RAVALETANCHE" à la BANQUE POPULAIRE DE TOURAINE ET DU HAUT-POITOU, rue de Milan 37200 TOURS.

L'an Mil Neuf Cent quatre Vingt, le jeudi vingt cinq Septembre

la Commission chargée de l'ouverture des plis et de la dévolution des travaux, composée comme suit :

M. Pierre LIS, Maire, Président,
M. PERAUDEAU, Directeur des Services Techniques
M. ANDRIEUX, représentant M. DEMOURET, Trésorier Principal,
Receveur Municipal, excusé,

s'est réunie en vue de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres de prix en réponse à l'appel d'offres avec concours du 25 Septembre 1980.

Membres excusés :

MM. FABER. LACHAUD. BOUTET.

I - CONDITIONS DE RECEPTION DES OFFRES DE PRIX

L'avis d'appel d'offres de prix a fixé au 25 Septembre 1980 à 12H.00 la date limite de réception des offres.

II - RASSEMBLEMENT DES PLIS RECUS

Après avoir constaté que tous les plis reçus sont arrivés avant la date limite, la commission propose de retenir trois plis conformes.

III - OUVERTURE DES OFFRES DE CANDIDATURES

La commission procède à l'ouverture des plis intérieurs contenant les offres admises.

Ces offres sont enregistrées comme suit :

NOM OU RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE	TRAVAUX INTERIEURS	TRAVAUX EXTERIEURS	TRAVAUX ANNEXES
MAULIN FRERES ROYAN S/Traitant I.T.T.B. S.A. BRUGES 33520	299.644,80	329.280,00	41.524,56
ENTREPRISE ENERGISOL à ROMAINVILLE 92230 et ENT. OCEANIC ROYAN	477.926,40	-	97.876,12
ENTREPRISE RAVALETANCHE 37250 SORIGNY 1ère variante..... 2ème variante.....	180.257,00 220.147,20 257.779,20	193.052,16 " "	54.173,81 " "

CONCLUSIONS :

Après examen sommaire de chacun des dossiers présentés, le Jury estime que l'entreprise RAVALETANCHE semble présenter les offres les plus avantageuses, sur le plan financier.

Toutefois, avant de choisir le lauréat, il est convenu de ce que chacune desdites entreprises sera entendue lors d'une prochaine réunion fixée au Jeudi 2 Octobre 1980, car il importe pour la collectivité Locale de retenir des solutions techniques acceptables.

FAIT ET CLOS A ROYAN, le 25 SEPTEMBRE 1980



Le président,

Pierre LIS.

Pr le Trésorier Principal
Receveur Municipal

M. ANDRIEUX.

Le Directeur des Services Techniques

J. PERAUDEAU.



APPROUVE
ROCHEFORT-S/MER, le 22 OCT. 1980
Le Sec. Préfet

Pierre LIS

DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT-SUR-MER
VILLE DE ROYAN

MARCHE CENTRAL

REMISE EN ETAT DES SURFACES INTERIEURES
ET EXTERIEURES DE LA COUPOLE

APPEL D'OFFRES AVEC CONCOURS

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION
CHARGEE DES OPERATIONS D'OUVERTURE DES PLIS
REUNIE LE LUNDI 1er SEPTEMBRE 1980 à 15H.30

L'an Mil Neuf Cent Quatre Vingt, le lundi Premier Septembre à Quinze Heures,

La Commission chargée de l'ouverture des plis et de la dévolution des travaux, composée comme suit :

- M. Pierre LIS, Maire, Président
- M. FABER, Premier Adjoint, Membre
- M. le Colonel LACHAUD, Adjoint, Membre
- M. BOUTET, Adjoint, Membre
- M. ANDRIEUX, représentant M. DEMOURET Trésorier Principal, Receveur Municipal, excusé.
- M. MARECHAL, Adjoint Technique Chef représentant M. PERAUDEAU, Directeur des Services Techniques Municipaux, excusé,

s'est réunie en vue de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres de candidatures en réponse à l'appel à candidatures du 26 Août 1980.

I - CONDITIONS DE RECEPTION DES OFFRES DE CANDIDATURES

L'avis d'appel d'offres de candidatures fixait au 26 Août 1980 à 12H.00 la date limite de réception des offres.

II - RASSEMBLEMENT DES PLIS REÇUS

Après avoir constaté que tous les plis reçus sont arrivés avant la date limite, la commission propose de retenir dix sept plis conformes.

III - OUVERTURE DES OFFRES DE CANDIDATURES

La Commission procède à l'ouverture des plis intérieurs contenant les offres admises.

Ces offres sont enregistrées comme suit :

NOM OU RAISON SOCIALE DES CANDIDATS	QUALIFICATION O.P.Q.C.B.	AVIS DE LA COMMISSION
SUD-OUEST ETANCHEITE 16430 CHAMPNIERS -ANGOULEME	3331 3361 - 3362	candidature NON RETENUE.
FRANCE OCEAN SERVICE 9 Rue St-Suffren 13006 MARSEILLE	non précisées	candidature NON RETENUE
EURELAST, 75 rue d'Aulnay 91290 ARPAJON	non précisées	candidature NON RETENUE
RAVALETANCHE 37250 MONTBAZON	6131. 6137	Candidature RETENUE
NAULIN FRERES Rue Pelletan ROYAN	342. 611 624	Candidature RETENUE
TERASTIC 93000 BOBIGNY	3331. 3391 3392. 3393	Candidature NON RETENUE
ETANCO 91402 ORSAY	3331 3372	Candidature NON RETENUE
COMET 17000 LA ROCHELLE LA PALLICE	non précisées	Candidature NON RETENUE

GENICIA 95360 MONTMAGNY	1354	Candidature NON RETENUE
DUBOIS ETANCHEITE 73000 CHAMBERY	331	Candidature NON RETENUE
GABORAUD & Fils 17120 COZES	612. 624	Candidature RETENUE
STUP 44340 BOUGUENNAIS	non précicées	Candidature NON RETENUE
OCEANIC 17200 ROYAN	611. 621	Candidature RETENUE
PROVENCE RESINES 84120 PERTUIS	non précisées	Candidature NON RETENUE
S.P.A.C. 86440 MIGNEAUXENCES	non précisées	Candidature NON RETENUE
S.P.E.C. 24430 MARSAC S/L'ISLE	331	Candidature RETENUE
BALINEAU 33270 FLOIRAC	non précisées	Candidature NON RETENUE

CONCLUSION : Sur dix sept (17) offres de candidatures présentées le Jury décide de n'en retenir que cinq (5), désignées ci-après :

STE REVALETANCHE
ENT. NAULIN Frères
ENT. GABORAUD & Fils
ENT. OCEANIC
S.P.E.C.

En conséquence les cinq entreprises ou sociétés retenues recevront un dossier complet afin de remettre leur meilleure offre de prix avant le dix neuf (19) septembre 1980 à 12H.00 délai de rigueur.

FAIT ET CLOS A ROYAN, le 1er SEPTEMBRE 1980
Le Président,



Les Membres

J.P. Faber

J.P. FABER.

A. LACHAUD.

J. BOUTET.

Pr le Trésorier Principal
Receveur Municipal,

pr le Directeur des Services Technique

M. Andrieux
M. ANDRIEUX

G. Marechal
G. MARECHAL.



APPROUVE
22 OCT. 1980

ROCHEFORT-S/MER, le

Le Sous-Préfet

Pierre Lise
Pierre LISE